

3o S'abstenir de tout ce qui pourrait les faire soupçonner coupables d'immoralité ou d'irréligion, et tout ce qui pourrait compromettre la réputation de l'établissement.

Ils ne peuvent :

- 1o Faire usage de tabac ;
- 2o Recevoir de visite ni sortir pendant les classes et les études ;
- 3o Recevoir ni apporter pour eux ou pour d'autres, ni livres, ni journaux, ni gravures, sans permission spéciale.

XXX. Le congé a lieu le Jeudi, de midi à 4 heures. S'il arrive une fête dans la semaine, il n'y a pas ordinairement d'autre congé que cette fête.

XXXI. Les élèves sont visibles au parloir tous les jours pendant la récréation du midi, et, après le 15 mai, pendant la récréation du soir.

XXXII. Les punitions sont :

- 1o Des avertissements, donnés d'abord privément à l'élève ; puis publiquement, si les fautes se répètent ;
- 2o Le retrait de la bourse, ou d'une partie de la bourse ;
- 3o L'exclusion, quand les autres punitions ont été inutiles, ou quand un élève se sera rendu coupable des fautes prévues par le règlement du Surintendant.

XXXIII. Les élèves qui sont renvoyés, ou qui ne peuvent obtenir leur diplôme, doivent payer, outre ce qui a été déboursé pour eux, une pénalité de \$40. La même pénalité s'applique à ceux qui, ayant obtenu leurs diplômes, refusent d'enseigner pendant trois années consécutives dans une école ou collège, d'après les règlements du Surintendant.

XXXIV. Un élève qui n'a pas obtenu de diplôme, peut avoir la permission de recommencer sa classe ; mais alors il est passible des pénalités portées plus haut.